

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1 AU MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX D'ACCESSIBILITE PMR DE LA CRECHE DE VERS-PONT-DU-GARD – LOT N° 2 : TRAVAUX DE RESEAUX

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un avenant n° 1 au marché public relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la crèche de Vers-Pont-du-Gard Lot n° 2 : Travaux de réseaux
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2194-2 à R. 2194-4,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu la décision n° DEC-2025-122 en date du 11 août 2022 relative à la conclusion d'un marché public relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la crèche de Vers-Pont-du-Gard,
 Considérant qu'il est apparu nécessaire, pour des raisons techniques et esthétiques, de remplacer le mât d'éclairage initialement prévu sur le parking par des appliques murales installées sur la façade de la mairie,
 Considérant qu'il est apparu nécessaire de renouveler le branchement d'eau potable de la crèche,
 Considérant qu'il convient de conclure un avenant n° 1 au marché public relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la crèche de Vers-Pont-du-Gard – Lot n° 2 : Travaux de réseaux.

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n° 1 au marché public aux travaux d'accessibilité PMR de la crèche de Vers-Pont-du-Gard – Lot n° 2 : Travaux de réseaux avec la société SARL TRAVAUX PUBLICS DAUMAS CHRISTIAN (SIRET : 309 073 773 00025), dont le siège social est situé : 274 rue Jean Pierre Florian – 30290 LAUDUN L'ARDOISE, pour un montant de + 2 027,20 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 20 JAN. 2026

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20260120-DEC-2026-01-AU
 Date de télétransmission : 21/01/2026
 Date de réception préfecture : 21/01/2026

Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Pierre PRAT



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
LA MISSION LOCALES JEUNES (MLJ) RHONE ARGENCE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat avec la mission locales jeunes (MLJ) Rhône Argence
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « politique de la ville »,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
Vu la convention de partenariat,
Considérant que le relais emploi de la communauté de communes accompagne les administrés dans leur parcours professionnel et leur recherche d'emploi,
Considérant que la mission locale jeunes (MLJ) Rhône Argence mène des actions pour l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement vers l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de partenariat pour les actions susmentionnées.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec la MLJ Rhône Argence (SIRET : 429 720 444 00034), sise 24-26, rue Ledru Rollin – BP 45 – 30301 BEAUCAIRE Cedex 1 et représentée par son Président, Monsieur Didier VIGNOLLES, pour un montant de 25 235,10 € ; soit 1,65 € par habitant pour 15 294 habitants.

La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2026.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **20 JAN. 2026**

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260120-DEC-2026-02-AU
Date de télétransmission : 21/01/2026
Date de réception préfecture : 21/01/2026

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT



DEC-2026-002 Convention de partenariat MLJ RA

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LES FRANCAS DU GARD, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PONT DU GARD ET LE COLLEGE VOLTAIRE DE REMOULINS
POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS HEBDOMADAIRES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :

Conclusion d'une convention de partenariat entre Les Francas du Gard, la Communauté de communes du Pont du Gard et le Collège Voltaire de Remoulins pour l'organisation d'ateliers hebdomadaires

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de conventions de partenariat,
Vu la convention de partenariat,
Considérant que pour répondre aux besoins de la population du territoire intercommunal et dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Gard, la Communauté de communes souhaite mettre en œuvre des espaces éducatifs avec le collège, afin de répondre à un objectif de complémentarité éducative avec les acteurs pluridisciplinaires : rechercher une articulation et un équilibre entre les différents temps de vie de l'adolescent(e) : le temps scolaire et le temps libre,
Considérant dans ce cadre qu'il convient de conclure une convention de partenariat avec Les Francas du Gard et le Collège de Remoulins pour l'organisation d'ateliers hebdomadaires d'une heure, le vendredi de 15h à 16h. Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec les Francas du Gard, représentée par son Président, Monsieur Hugues CLARET et le Collège Voltaire de Remoulins, représenté par son Principal.
La convention est conclue, à titre gracieux, du 30 janvier 2026 au 11 avril 2026.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **20 JAN. 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260120-DEC-2026-03-AU
Date de télétransmission : 21/01/2026
Date de réception préfecture : 21/01/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES RELATIF A L'ORGANISATION DE SEANCES DE BABYGYM POUR LES USAGERS DU RELAIS PETITE ENFANCE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de séances de babygym pour les usagers du Relais Petite Enfance

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient d'organiser des séances de babygym pour les usagers du Relais Petite Enfance (RPE).
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services relatif aux prestations susmentionnées.

Lieu d'exécution : Vers-Pont du Gard et Comps

Dates d'exécution : deux séances par mois, sauf les mois de juillet, août, soit 20 séances par an

Modalités financières : 72,00 € par séances pour Vers-Pont du Gard et 102,00 € par séances à Comps, non majoré de TVA.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de services avec l'association Aventurez-vous (SIRET : 509 046 033 00015) sise 20 Avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS, pour les montants susvisés.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **20 JAN. 2026**

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20260120-DEC-2026-04-AU
 Date de télétransmission : 21/01/2026
 Date de réception préfecture : 21/01/2026

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
 Pierre PRAT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES RELATIF A L'ORGANISATION DE SEANCES DE BABYGYM POUR LES USAGERS DE LA CRECHE « LES P'TITS LOUPS » A VERS-PONT DU GARD POUR L'ANNEE 2026

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :

Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de séances de babygym pour les usagers de la crèche « Les P'tits Loups » à Vers-Pont du Gard pour l'année 2026

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant qu'il convient d'organiser des séances de babygym pour les usagers de la crèche « Les P'tits Loups » à Vers-Pont du Gard.
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services relatif aux prestations susmentionnées.

Lieu d'exécution : Crèche Les P'tits Loups à Vers-Pont du Gard.

Dates d'exécution : 2 séances par mois excepté juillet et août 2026.

Modalités financières : 96,00 € par séance non majoré de TVA.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de services avec l'association Aventurez-vous (SIRET : 509 046 033 00015) sise 20 Avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS, pour les montants susvisés.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **15 JAN. 2026**

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260115-DEC-2026-05-AU
Date de télétransmission : 15/01/2026
Date de réception préfecture : 15/01/2026

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT



DEC-2026-005 Babygym VPDG

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE COLLIAS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat avec la bibliothèque communale de Collias pour le développement de la lecture publique
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
 Vu la convention de partenariat.

Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat avec la bibliothèque communale de Collias afin de permettre le développement de la lecture publique via l'organisation de séances à destination des enfants de la micro-crèche de Collias.

Durée de la convention : 1 an, renouvelable 3 fois par période d'un an, sans pouvoir excéder 4 ans.

Modalités financières : Le partenariat est convenu à titre gracieux.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec la commune de Collias, sise 5 Rue de la République – 30210 COLLIAS, et représentée par Monsieur Jonathan PIRE, Maire de la commune gestionnaire de la bibliothèque.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **20 JAN. 2026**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20260120-DEC-2026-06-AU
 Date de télétransmission : 21/01/2026
 Date de réception préfecture : 21/01/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ORGANISATION D'INTERVENTIONS D'EVEIL MUSICAL

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat de prestation de services pour l'organisation d'interventions d'éveil musical
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
 Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance ;
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
 Vu le contrat de prestation de services.
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour l'organisation d'interventions d'éveil musical avec l'association Calame Alen.

Lieu de représentations : Relais Petite Enfance (RPE) à Remoulins,
Nombre de représentations : 7 interventions de 1h30 sur la période de janvier à décembre 2026.
Modalités financières : **638,75 €.**

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit d'exploitation mentionnées ci-haut avec l'Association Calame Alen (SIRET : 792 116 519 00010) sise 603 chemin de la Rivière – 30700 UZES et représentée par sa Présidente, Mme Carole BABASUD, présidente ;
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le **20 JAN. 2026**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
 Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20260120-DEC-2026-07-AU
 Date de télétransmission : 21/01/2026
 Date de réception préfecture : 21/01/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA DELIMITATION DE
L'AIRE D'ALIMENTATION DE LA SOURCE DES
PLATANES/ORGNES ET L'ENGAGEMENT D'UNE DEMARCHE
DE RESTAURATION DE LA QUALITE DE L'EAU ENTRE L'EPTB
VISTRE VISTRENQUE, LA COMMUNE DE MONTFRIN ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Convention de partenariat pour la délimitation de l'aire d'alimentation de la source des Platanes/Orignes et l'engagement d'une démarche de restauration de la qualité de l'eau entre l'EPTB Vistre Vistrenque, la commue de Montfrin et la Communauté de communes du Pont du Gard

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de convention de partenariat,

Vu la convention de partenariat pour la délimitation de l'aire d'alimentation de la source des Platanes/Orignes et l'engagement d'une démarche de restauration de la qualité de l'eau entre l'EPTB Vistre Vistrenque, la commune de Montfrin et la Communauté de communes du Pont du Gard,

Considérant que le caractère affleurant des nappes, l'absence de protection naturelle sur certains secteurs et la présence d'activités potentiellement impactantes, rendent les nappes Vistrenque et Costières vulnérables aux pollutions diffuses et accidentelles,

Considérant que la source des Platanes/Orignes, l'une des deux ressources où la commune de Montfrin extrait son eau potable et qui alimente le quartier du faubourg du pont, montre une tendance à l'augmentation de sa concentration en nitrate depuis 2014,

Considérant que l'EPTB Vistre Vistrenque a vocation à contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau souterraine, en eau superficielle, des cours d'eau et des milieux aquatiques sur son territoire,

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard détient les compétences liées au grand cycle d'eau,

Considérant qu'il convient de conclure un partenariat avec l'EPTB Vistre Vistrenque et la commune de Montfrin dans l'objectif de mobiliser les compétences de l'EPTB pour enrayer la tendance à la dégradation de la qualité de la source des Platanes/Orignes.

Durée de la convention de partenariat : Durée de 2 ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Modalités financières : La participation de la commune de Montfrin est fixée à 2 500,00 € par an. Il n'est pas prévu de participation de la part de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260120-DEC-2026-08-AU
Date de télétransmission : 21/01/2026
Date de réception préfecture : 21/01/2026

DECIDE

- **Article 1 :** de signer la convention de partenariat susmentionné avec le Syndicat Mixte EPTB Vistre Vistrenque, sis 7 avenue de la Dame – Zone Euro 2000 – 30132 CAISSARGUES, représenté par son Président, Monsieur Thierry AGNEL et la commune de Montfrin, sise 23 avenue Pierre Mendès France – 30490 MONTFRIN, et représentée par son Maire, Monsieur Éric TREMOULET.
- **Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 3 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **19 JAN. 2026**
 Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Spectacle : « CANIBAL DANDIES – JEROME LABORDE'S QUINTET – SWING MACHINE INVITE MAX ATGER – OVERJOYED ».

Lieux : Salles municipales d'Aramon, Collias, Meynes et Pouzilhac.

Dates : les 13,14,20 et 21 février 2026.

Nombre de représentation : 4.

Prix : 15 639,80 € HT soit 16 500,00 € TTC (TVA à 5,5%)

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association LABORY JAZZ CLUB PRODUCTION (SIRET : 490 321 452 00032) sise « Le Quercy » 524 rue Robert Schuman – 30000 NIMES, et représentée par Jean-Claude FRANCOIS, Directeur administratif.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2026.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **20 JAN. 2026**

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260120-DEC-2026-09-AU
Date de télétransmission : 21/01/2026
Date de réception préfecture : 21/01/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
 Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « Petite enfance » exercée par celle-ci ;
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
 Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour l'organisation d'interventions d'éveil musical avec l'association Calame Alen.

Lieu de représentations : Crèche « La Ribambelle » à Aramon.

Nombre de représentations : 20.

Modalités financières : 67,50 € par intervention, soit un total de 1350,00 €. A cela s'ajoute des frais de déplacement à hauteur de 19,80 € par intervention.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit d'exploitation mentionné ci-haut avec l'Association Calame Alen (SIRET : 792 116 519 00010) sise 603 chemin de la Rivière – 30700 UZES et représentée par sa Présidente, Mme Carole BABASUD, présidente ;
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le **20 JAN, 2026**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260120-DEC-2025-10-AU Date de télétransmission : 21/01/2026 Date de réception préfecture : 21/01/2026
--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Flashback », le 06/03/2026 à Aramon.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 175,00 € HT ;
 - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins le 20 JAN. 2026

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260120-DEC-2026-11-AU
Date de télétransmission : 21/01/2026
Date de réception préfecture : 21/01/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ORGANISATION D'INTERVENTIONS D'EVEIL MUSICAL

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat de prestation de services pour l'organisation d'interventions d'éveil musical
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
 Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance ;
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
 Vu le contrat de prestation de services.
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour l'organisation d'interventions d'éveil musical avec Madame Volha MAKAREVICH épouse GIRALDO.

Lieu de représentations : Multi-accueil « Galopins Galopines » à Estézargues
Nombre de représentations : 7 sessions d'une heure réparties sur l'année d'exécution du contrat (2026).
Modalités financières : 45,00 € par session (TVA non applicable) soit un total de 315,00 €.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1** : de signer le contrat de prestation de services mentionné ci-haut avec Madame Volha MAKAREVICH épouse GIRALDO, exerçant en auto-entreprise (SIREN : 819 221 987) sise 4 Impasse de la Combe – 30133 LES ANGLÉS ;
- **Article 2** : d'inscrire les dépenses au budget principal ;
- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le **22 JAN. 2026**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20260122-DEC-2026-13-AU
 Date de télétransmission : 23/01/2026
 Date de réception préfecture : 23/01/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION LABEL
VIE POUR L'ANNEE 2026**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Renouvellement de l'adhésion à l'association Label Vie pour l'année 2026

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2025-009 en date du 10 mars 2025 relative à l'adhésion de la Communauté de communes à l'association Label Vie pour l'année 2025 et autorisant Monsieur le Président à procéder aux renouvellements de l'adhésion à l'association et aux versements de la cotisation,
Considérant que dans le cadre de la démarche écolo-crèche portée par la Communauté de communes du Pont du Gard, il convient de renouveler l'adhésion à l'association Label Vie pour l'année 2026.

DECIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion pour l'année 2026 auprès de l'association Label Vie (SIRET : 799 745 633 00039) sise 26 rue Beaubourg – 75003 PARIS, pour un montant de 3 080,00 € TTC.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **22 JAN. 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260122-DEC-2026-14-AU
Date de télétransmission : 23/01/2026
Date de réception préfecture : 23/01/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ORGANISATION DE SEANCES DE CONTES POUR LES ENFANTS DES MICRO-CRECHES DE COLLIAS ET COMPS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat de prestation de services pour l'organisation de séances de contes pour les enfants des micro-crèches de Collias et Comps

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
 Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance ;
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
 Vu le contrat de prestation de services.
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour l'organisation de séances de contes « Contes Emoi » à destination des enfants des micro-crèches de Collias et Comps.

Lieu d'exécution : Micro-crèches de Collias et Comps

Nombre de séances : 12 (6 par structure)

Modalités financières : Somme forfaitaire de 1 486,98 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1** : de signer le contrat de prestation de services mentionné ci-haut avec Le Practicable, Théâtre d'Uzège (SIRET : 442 222 592 00028) sise Avenue Léon Pintard – 30700 SAINT-QUENTIN LA POTERIE et représenté par Madame Nicole MARIELLO ;
- **Article 2** : d'inscrire les dépenses au budget principal ;
- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le **26 JAN. 2026**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20260126-DEC-2026-15-AU
 Date de télétransmission : 27/01/2026
 Date de réception préfecture : 27/01/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS DE BABYGYM DANS LE CADRE DES ACTIONS DE SOUTIEN A LA PARENTALITE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Contrat de prestation de services pour l'organisation d'ateliers de babygym dans le cadre des actions de soutien à la parentalité

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance ;
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
Vu le contrat de prestation de services.
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour l'organisation d'ateliers de babygym dans le cadre des actions de soutien à la parentalité.

Lieu d'exécution : Salle de l'Olivier à Meynes

Nombre d'ateliers : 5 (29/01/2026 ; 26/03/2026 ; 28/05/2026 ; 2 séances en octobre et décembre)

Modalités financières : 80,00 € HT / séances

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

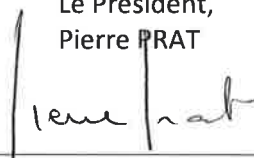
DECIDE

- **Article 1** : de signer le contrat de prestation de services mentionné ci-haut avec l'association Aventurez-vous, sise 20 avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS et représentée par Madame Anne BERARD ;
- **Article 2** : d'inscrire les dépenses au budget principal ;
- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le **26 JAN. 2026**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT




La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260126-DEC-2026-16-AU
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE RELATIVE A L'ETUDE PORTANT SUR LA REALISATION D'UN SCHEMA STRATEGIQUE EAU BRUTE ET IRRIGATION

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de participation financière relative à l'étude portant sur la réalisation d'un schéma stratégique eau brute et irrigation
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de participation financière,
 Vu la convention de participation financière relative à l'étude portant sur la réalisation d'un schéma stratégique eau brute et irrigation,
 Considérant que cette étude vise à établir un diagnostic partagé des besoins en eau brute, à recenser les infrastructures existantes et à proposer des scénarios de gestion durable et mutualisée de la ressource,
 Considérant que le financement de l'étude est réparti entre les partenaires selon une clé de population, et que la participation du PETR est fixée à 42 015,25 €, incluant les contributions des EPCI membres,
 Considérant qu'il convient de conclure une convention de participation financière relative à l'étude portant sur la réalisation d'un schéma stratégique eau brute et irrigation.

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de participation financière relative à l'étude portant sur la réalisation d'un schéma stratégique eau brute et irrigation avec l'association le POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) UZEGE PONT DU GARD (SIRET : 20007492000014), dont le siège social est situé : 2 rue Joseph Lacroix – 30700 UZES, pour un montant de 29 857,01 €.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **26 JAN. 2026**

Signé (pour copie certifiée)
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20260126-DEC-2026-017-AU
 Date de télétransmission : 27/01/2026
 Date de réception préfecture : 27/01/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
 Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire ;
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
 Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association MACHIN CHOUETTE.

Lieu de représentation : Centre sportif et culturel – Foyer Fernand Benoît, rue du lavoir, 30210 VALLIGUIERES

Nombre de représentation : 1

Date de représentation : le 27 février 2026 à 20h00

Nom de la représentation : EthnoJazz

Modalités financières : 2 000,00 € TTC.

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit d'exploitation mentionné ci-haut avec l'Association MACHIN CHOUETTE (SIRET : 448 615 856 00029) sise 41 rue de l'Hôtel de Ville – 26400 CREST et représentée par Monsieur Bertrand DEMATHIEU, Président ;
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le **26 JAN. 2026**

Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20260126-DEC-2026-18-AU
 Date de télétransmission : 27/01/2026
 Date de réception préfecture : 27/01/2026